



Conseil Municipal du 29 Septembre 2023

Procès-Verbal

Date de convocation : 22 septembre 2023

Ouverture de séance : 20 h 03

Clôture de séance : 21 h 55

L'an deux mille vingt-trois le 29 septembre, le Conseil municipal de la Commune de Veigy-Foncenex dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Catherine BASTARD, Maire.

Présents – Madame Catherine BASTARD, Maire et Mesdames et Messieurs Rosy CHAMAYOU, Antonio PEREZ RAMOS, Jeanne VUAGNOUX, Alain GATTELET, Julie GIRARD, Adjoints, ainsi que :

Mesdames et Messieurs Dominique PETITJEAN, Josette CHAMBOUX, Italo GARD, Guy LANCON, Hélène LEVA, Jean-Marc LHERMET, Virginie SUATON, Philipp DALHEIMER, Charlotte LAFOURCADE, Jacques ROBIN, Michel BREASSON, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés – Mesdames et Messieurs Bruno DUCRET, Laurence PILLONEL, Laurent DEMOLIS, Maria-Hélène DE SIEBENTHAL, Patrice BOUTHORS, Florence PIGNIER, Béatrice HUEHN, Isabelle DEMIERRE, Samuel DELEAGE, Nathalie DETRUCHE.

Procurations

Mme Catherine BASTARD a reçu procuration de M. Bruno DUCRET
Mme Jeanne VUAGNOUX a reçu procuration de Mme Laurence PILLONEL
M. Jean-Marc LHERMET a reçu procuration de M. Laurent DEMOLIS
Mme Rosy CHAMAYOU a reçu procuration de Mme Maria-Hélène DE SIEBENTHAL
M. Dominique PETITJEAN a reçu procuration de M. Patrice BOUTHORS
Mme Virginie SUATON a reçu procuration de Mme Florence PIGNIER
Mme Charlotte LAFOURCADE a reçu procuration de Mme Béatrice HUEHN
M. Philipp DALHEIMER a reçu procuration de Mme Isabelle DEMIERRE
M. Guy LANCON a reçu procuration de M. Samuel DELEAGE
Mme Julie GIRARD a reçu procuration de Mme Nathalie DETRUCHE

Secrétaire de séance : Monsieur Alain GATTELET est proposé comme secrétaire de séance et il accepte.

Arrivées tardives de Monsieur Michel BREASSON à 20H05 et Madame Hélène LEVA à 20H06. Madame Hélène LEVA est absente lors de l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2023.

Madame le Maire souhaite la bienvenue et constate que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie. Madame le Maire énonce les différents points de l'ordre du jour et déclare la séance ouverte.

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2023

2/ Décisions du Maire (art. L.2122-22 du CGCT)

3/ Administration générale

- ⇒ Régie location de salles et billetterie spectacles - fixation du tarif « Orchestre des Pays de Savoie »
- ⇒ Commande publique - convention de déneigement avec un agriculteur

4/ Finances communales

- ⇒ Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)
- ⇒ Mise en place de la nomenclature M57
- ⇒ Adoption du règlement budgétaire et financier – nomenclature M57
- ⇒ Fixation des modes d'amortissement - nomenclature M57
- ⇒ Marchés publics - accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide

5/ Intercommunalité

- ⇒ Mise en œuvre de la gestion en flux des contingents de réservation des logements sociaux locatifs

6/ Compte-rendu des commissions

7/ Informations diverses et questions

I. PV Conseil municipal du 01/09/2023

Il vous sera proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Conseillers en exercice : 27 – Présents : 16 – Votants : 26 – Pour : 26

II. DECISIONS DU MAIRE

VU l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, déléguant à Madame le Maire de Veigy-Foncenex un certain nombre de ses compétences,

Opération 28 – Remplacement blocs éclairage de sécurité Bât ABC – LPI
Opération 103 - Panneaux stationnement interdit – EUROPE SIGNALETIQUE
Opération 65 – Minibar loge Damier – DARTY
Opération 75 – Mission diagnostic restauration église COTT1 – ALEP ARCHITECTE
Opération 75 – Mission diagnostic restauration église COTT2 – DEQUAES
Opération 75 – Mission diagnostic restauration église COTT3 – INGENIERIE CONS
Opération 75 – Mission diagnostic restauration église COTT4 – AMSTEIN + WALTH
Opération 75 – Mission diagnostic restauration église COTT5 – PICTURA
Opération 57 – Mission diagnostic restauration maison communale COTT1 – ALEP ARCHITECTE
Opération 57 – Mission diagnostic restauration maison communale COTT1STT – GEOKALI 3D
Opération 57 – Mission diagnostic restauration maison communale COTT2 – DEQUAES
Opération 57 – Mission diagnostic restauration maison communale COTT3 – INGENIERIE CONS
Opération 57 – Mission diagnostic restauration maison communale COTT4 – AMSTEIN + WALTH
Opération 28 – Signalétique bâtiment médiathèque – MONTFORT COMMUN
Opération 28 – Supports panneaux exposition – METALLERIE PELL
Opération 105 – Fontaines à eau projet CMJ – PROZON
Opération 103 – Panneaux de signalisation X15 – EUROPE SIGNALETIQUE
Opération 111 – Portique relevable Champ Faviol – LANCON
Opération 39 - Fonds propres travaux chemin Cornette (DEL2022/082) régul imputation – SYANE
Opération 28 - Matériel pour exposition peinture médiathèque (cimaises / portant) – BOESNER SARL
Opération multi – Aspirateur Damier salle danse – cafetière école maternelle – DARTY
Opération 101 – Raccordement électrique parc des Vannées – ENEDIS
Opération 65 – Aménagement loges Damier portes intérieures WC – VITTE
Opération 111 – Barrières Champ Faviol – JETISH
Opération 103 – Plantation 15 arbres noyers – JACQUET PAYSAGISTE
Opération 65 – Switch et point wifi Damier – IP COMM
Opération 65 – Bornes wifi Damier – HL ELECTRICITE
Opération 49 – Aménagement station lavage CTM – MUGNIER
Opération 25 – Modification menu navigation site internet – STRATIS
Opération 49 – Etudes mezzanine pompiers – PEXIN
Opération 50 – Chaises crèche – MANUTAN
Opération ONA – Frais Notaire parcelle D124 Vente Cts Seydoux – NOTAIRE DU LAC
Opération ONA - Frais régul. foncière parcelles E2877 et E2879 Cts TAUPINART DE TILIERE

III. ADMINISTRATION GENERALE

1. Régie location de salles et billetterie spectacles. Fixation du tarif « Orchestre des Pays de Savoie ».

La délibération DEL2023/011 du 24 février 2023 a adopté un tarif de base pour les spectacles de la régie location de salles et billetterie spectacles. Les spectacles n'entrant pas dans cette série de tarifs doivent faire l'objet d'une nouvelle délibération.

La commune organise avec l'Orchestre des Pays de Savoie une représentation le 14 janvier 2024. Il convient de déterminer un tarif pour cette représentation, en cohérence avec le coût du spectacle, le nombre d'artistes et les tarifs habituellement pratiqués pour ce type de concert.

- Monsieur Jacques ROBIN indique que les tarifs proposés pour le spectacle sont relativement élevés et que le coût pour une famille est finalement important. Il demande si la commune ne peut pas prendre à sa charge une plus grande partie de la rémunération des artistes en proposant des tarifs plus bas.
- Madame le Maire explique que les tarifs ont été discutés par la commission culture et convenus avec l'Orchestre des Pays de Savoie. Elle préconise de ne pas dévaloriser le spectacle en pratiquant des prix trop bas car le prix peut aussi être un indicateur de qualité.
- Monsieur Philipp DALHEIMER explique que le tarif pourrait être plus incitatif pour les adolescents.

- Madame Virginie SUATON ne pense pas que le prix influe sur la venue d'adolescents à ce type de spectacle. Elle souligne que la place est gratuite pour les enfants de moins de 10 ans et pense que le prix du spectacle est tout à fait raisonnable.

Délibération :

Considérant que les tarifs des spectacles qui n'entrent pas dans les tarifs de la délibération DEL2023/011 doivent faire l'objet d'une nouvelle délibération,

Considérant qu'il convient de déterminer un tarif pour le concert de l'Orchestre des Pays de Savoie de la régie « Location de salles et Billetterie des spectacles » qui se produira le 14 janvier 2024 au Damier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Conseillers en exercice : 27 – Présents : 17 – Votants : 27 – Pour : 22 – Contre : 1 (J. Robin) – Abstention : 4 (P. Dalheimer, C. Lafourcade, B. Huehn, I. Demierre)

DECIDE de fixer le tarif du concert de l'Orchestre des Pays de Savoie le 14 janvier 2024 selon la grille tarifaire suivante :

Représentation tout public		
Adultes	Moins de 18 ans	Moins de 10 ans
25 €	18 €	Gratuit

PRECISE qu'il n'y aura pas de représentation spéciale pour les scolaires.

2. Commande publique. Convention de déneigement avec un agriculteur.

Conformément à l'article L2212-2 du CGCT, le maire est chargé d'assurer la sûreté du passage dans les rues, les places et les voies publiques. Dans ce cadre, il doit assurer les opérations de nettoyage et de déneigement sur :

- les voies communales ou les chemins privés ouverts à la circulation publique. Le maire peut cependant moduler le déneigement en fonction de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies tout en respectant le principe d'égalité des citoyens devant la charge publique ;
- les chemins ruraux : si le chemin a fait l'objet de travaux de viabilisation, la commune est tenue d'en assurer le déneigement dans les mêmes conditions que pour une voie communale. Toutefois, si le chemin n'a pas fait l'objet de travaux de viabilisation, la commune n'est pas obligée de procéder au déneigement ; cette charge incombe aux riverains utilisateurs du chemin.

L'article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 prévoit que toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

L'agriculteur doit agir au moyen d'une lame communale montée sur son tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la collectivité. Cette participation doit garder un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant. Elle ne doit ni par son objet, ni par son ampleur, créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel qui assurent le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal, ni venir se substituer aux missions exercées par les services publics.

Par cette intervention rémunérée ou non, l'agriculteur concourt à une mission d'intérêt général dans le cadre de l'exécution d'un service public, et à ce titre c'est la responsabilité de la commune qui est engagée en cas d'accident (CE, 18 janvier 1984, Ferlin).

Sur le territoire communal, le déneigement est organisé principalement en régie par les services techniques mais en cas de grosses chutes de neige, il est impossible de faire intervenir les agents communaux en continu sur plusieurs jours. C'est pourquoi, il est envisagé de signer une convention avec Monsieur René RAYMOND, exploitant agricole à Veigy-Foncenex.

Délibération :

Vu l'article L2212-2 du CGCT,

Vu l'article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999,

Vu l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la nécessité de signer une convention avec un agriculteur de la commune pour des missions occasionnelles de déneigement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Conseillers en exercice : 27 – Présents : 17 – Votants : 27 – Pour : 27

ACCEPTE de faire appel de manière occasionnelle à un agriculteur de la commune pour le déneigement des voies et espaces publics, en fonction des besoins.

DECIDE de confier cette mission à Monsieur RAYMOND René, exploitant agricole, qui interviendra avec son propre tracteur, sur lequel sera installée une lame niveleuse achetée par la commune, uniquement sur demande de Madame le Maire entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 mars 2024.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de déneigement ci-annexée et tout document s'y rapportant.

IV. FINANCES COMMUNALES

1. Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les Conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV), dont la liste est fixée par décret 2023-822 du 25 août 2023, peuvent majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (les résidences secondaires). Cette majoration doit être fixée entre 5% et 60%.

Cette majoration forfaitaire facultative est applicable uniquement dans les zones tendues au déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement, l'objectif étant d'inciter l'affectation des logements concernés à la location par les redevables.

La majoration peut être instituée pour les impositions dues au titre de 2024, sur délibération du Conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2023.

Toutefois, trois cas de dégrèvement ont été prévus. Cette surtaxe ne s'appliquera alors pas, sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales :

- Lorsque les personnes disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
- Lorsque la résidence secondaire constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées et notamment les EHPAD ;
- Lorsque les personnes autres que celles précédemment citées ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.

En 2022, la commune compte 573 locaux d'habitation en résidences secondaires. Ces locaux correspondent à 378 maisons et 195 appartements. On dénombre en plus, 630 dépendances (piscines, caves, parkings, garages) qui sont également concernées par cette taxation.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer une majoration de 60% de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

- Madame le Maire explique que le décret sorti fin août 2023 vient ajouter Veigy-Foncenex à la liste des communes qui « sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ». Le décret permet ainsi de pouvoir instituer la majoration de THRS. La commission finances de la commune, qui s'est réunie le 17 juillet 2023 à ce sujet, a décidé d'instituer cette majoration à hauteur de 60%. Madame le Maire rappelle que le taux de la taxe d'habitation de la commune était parmi les plus bas du territoire puisqu'il était à 10.04%. La majoration proposée est de 60%.

Délibération :

Vu le décret 2023-822 du 25 août 2023 permettant à la commune de majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

Vu l'avis de la commission finances du 17 juillet 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Conseillers en exercice : 27 – Présents : 17 – Votants : 27 – Pour : 27

DECIDE d'instituer une majoration de 60% de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2024 au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

2. Mise en place de la nomenclature M57.

En application de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables de l'instruction M57 applicables aux métropoles.

L'instruction M57 est applicable par droit d'option pour l'ensemble des collectivités avant le 1^{er} janvier 2024, date à laquelle ses règles constitueront le référentiel de droit commun applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire.

Reprenant sur le plan budgétaire, les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et EPCI), M52 (départements) et M71 (régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

La M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée, au plus proche Conseil suivant cette décision.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés, notamment concernant le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations, la suppression des notions de charges et produits exceptionnels.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable donne lieu par ailleurs à la fixation, par délibérations séparées, des éléments suivants à soumettre au vote du Conseil municipal (avis favorable du comptable public de la commune).

- le principe de l'amortissement comptable au prorata temporis, avec la possibilité de fixer de nouvelles durées ainsi que des aménagements ;
- l'approbation du règlement budgétaire et financier de la commune.

- Monsieur Jacques ROBIN demande si les agents du service comptable sont favorables au passage à la nouvelle nomenclature M57.
- Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'une obligation et précise que la responsable finances était déjà passée à la nouvelle nomenclature dans son ancienne collectivité. L'équipe de comptabilité s'appuie donc sur son expérience et un certain nombre d'éléments comptables restent les mêmes. Il faudra un temps d'adaptation pour assimiler la nouvelle nomenclature.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 II de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public de la commune annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt d'appliquer les règles budgétaires et comptables de la M57,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Conseillers en exercice : 27 – Présents : 17 – Votants : 27 – Pour : 27

DECIDE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune de Veigy-Foncenex à compter de l'exercice budgétaire 2024.

ADOpte la possibilité de procéder pour l'exercice budgétaire 2024 à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein d'une même section, hors crédits relatifs aux charges de personnel, jusqu'à 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

3. Adoption du règlement budgétaire et financier. Nomenclature M57.

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, les collectivités ont l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le RBF de la commune de Veigy-Foncenex formalise et a pour vocation principale de préciser les règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois

de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Par ailleurs, il définit également des règles internes de gestion propres à la commune dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des budgets et services municipaux, plus particulièrement au service des finances, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la commune.

- Madame le Maire explique que le règlement budgétaire et financier est un outil très pédagogique et utile pour les élus et les agents. Il évoluera d'ailleurs car il pourra être complété par les modifications législatives et réglementaires.

Délibération :

Vu le CGCT,

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public de la commune annexé à la présente délibération,

Considérant l'obligation et l'intérêt d'adopter un règlement budgétaire et financier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Conseillers en exercice : 27 – Présents : 17 – Votants : 27 – Pour : 27

DECIDE d'adopter la mise en place du règlement budgétaire et financier de Veigy-Foncenex, annexé à la présente délibération.

4. Fixation des modes d'amortissement. Nomenclature M57.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la précédente délibération en précisant les durées applicables des articles issus de cette nomenclature.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque la commune calcule en M14 les dotations aux amortissements en année pleine avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations qui ne présentent pas, du fait de leur faible valeur, un caractère significatif quant à la production de l'information comptable.

Dans ce cadre, il convient d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 euros TTC. Ces biens de faibles valeurs peuvent ainsi être amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- Monsieur Philipp DALHEIMER demande si les durées d'amortissement de la précédente délibération ont été modifiées.
- Madame le Maire précise que la plupart des durées d'amortissement n'ont pas changé mais que certaines catégories de dépenses ont été adaptées par rapport à la précédente délibération.
- Madame Charlotte LAFOURCADE questionne sur l'intérêt de la simplification mise en place.
- Monsieur Bertrand LEVERD précise que les acquisitions à partir du 1^{er} janvier 2024 feront l'objet d'un nouveau mode d'amortissement et que la simplification concerne plus généralement la M57 et non les durées d'amortissement.
- Madame le Maire précise que la responsable des finances de la commune reste à la disposition des élus pour toute question.

Délibération :

Vu le CGCT,

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public de la commune annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Conseillers en exercice : 27 – Présents : 17 – Votants : 27 – Pour : 27

DECIDE d'établir les durées d'amortissement applicables aux articles issus de la nomenclature M57, conformément au tableau ci-après.

CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

AMENAGE la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 euros TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Compte	Libellé de compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Comptes d'amortissement/reprise
131x	Subventions reçues/transférables	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée	1311 : Etat 1312 : Région 1313 : Département 1314 : Commune 1315 : Groupement de collectivités à statut particulier 1316 : Autres établissements publics locaux 1317 : Budget communautaire et fonds structurels 1318 : Autres	139xx
202	Documents d'urbanisme	10	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.	2802
2031	Frais d'études	05	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031.	28031
2032	Frais de recherche et de développement	05	On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte.	28032
2033	Frais d'insertion	03	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP...).	28033
204xxx	Subventions versées	01 03 05 30 40	1 an : participations 3 ans : personnes morales de droit privé (associations) 5 ans : les biens mobiliers / Personnes morales de droit public 30 ans : les bâtiments et installations / Personnes morales de droit public 40 ans : les projets d'infrastructures d'intérêt national / Personnes morales de droit public	28041XX 28042XX
2051	Concessions et droits Similaires	02	-	2805
2088	Autres immobilisations incorporelles	02	-	28088
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20	Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont inscrits à la subdivision 2121 ; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 « Bois et forêts ».	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15	-	28128
21316	Equipements du cimetière	10	Colombariums	281316
21321	Immeubles de rapport	20	Immeubles productifs de revenus	281321
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15	-	28135
2138	Autres constructions	15	-	28138
2152	Installation de voirie	10	-	28152
2156X	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10	-	28156X
215731	Matériel roulant de voirie	15	-	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie	05	-	2815738
21578	Matériel et outillage technique - autres	01 05 10	1 an : Petit outillage à main (Clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau ; 5 ans : Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique...) et accessoires (vissage, perçage, douilles...) défonceuse, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servante d'atelier, motoculteur, aspirateurs à feuilles, cisailles à haies, petites tondeuses, débroussailluse, meuleuse, machine à découper l'aluminium tronçonneuses, tondeuse 10 ans : Outillages et machines-outils d'atelier Matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, Échafaudage, transpalette, chariot élévateur.	281578

2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5	Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont l'entité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition.	28181
21828	Matériel de transport	05 10 15	05 : véhicules légers, vélos, motos 10 ans : voitures 15 ans : camions et véhicules industriels, bennes, triporteurs, tracteurs compacts, remorques	281828
21838X	Matériel informatique	03	Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, tablettes	28183X
2184X	Matériel de bureau et mobilier	10	Tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs, chaises, bancs, poufs, canapés, armoires, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, rayonnages	28184X
2185	Matériel de téléphonie	03		28185
2188	Autres immobilisations corporelles	01 05 10	1 an : petit électroménager 5 ans : matériel audio, hifi, vidéo, photographique, vidéo-protection, gros électroménager 10 ans : Aires de jeux, équipements pédagogiques, matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, climatisation, équipements de cuisine	28188

5. Marchés publics. Accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Le montant estimé du marché fourniture et livraison de repas en liaison froide, toutes périodes confondues, s'élève à 731 840,00 euros HT soit 772 091,20 euros TTC.

L'estimation dépassant les seuils d'application de la publicité européenne, il a été proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert.

Un accord-cadre à bons de commande a été passé au motif que lors de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin.

Les offres devaient être déposées sur le profil d'acheteur au plus tard le lundi 17 juillet 2023 à 12h00. Deux offres ont été déposées dans les délais. Le rapport d'analyse a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) le 8 septembre 2023.

Selon le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus attractive, en application des critères d'attribution, soit l'entreprise RESO, 10 rue de l'Artisanat, 74140 DOUVAINE, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire.

Le montant de commande est limité à 250 000,00 euros HT par période soit 1 000 000,00 euros HT toutes périodes confondues.

- Monsieur Philipp DALHEIMER demande si le contenu du cahier des charges est différent de ce qui était prévu auparavant et si les critères de la loi EGALIM ont été pris en compte.
- Madame le Maire explique que la commune a l'obligation de répondre a minima aux critères de la loi EGALIM. La commune a demandé en plus à ce qu'il y ait des repas pour les enfants ayant des allergies avérées, avec la substitution de l'aliment unique qui pose un problème à l'enfant. Elle indique que ce critère est très contraignant à respecter pour les fournisseurs de repas mais qu'il est aussi très important pour la collectivité car évite d'avoir à mettre en place un stockage de repas amenés de l'extérieur qui s'avère être compliqué et dangereux en cas d'allergies croisées. Sur la commune, une quinzaine d'enfants sont concernés. Les autres critères pris en compte lors de l'élaboration du marché ont été ceux de la proximité avec des produits locaux et le plus proche possible de la commune, la réactivité du fournisseur, le bilan carbone de la distribution. A partir du mois de novembre, un repas sans viande ni poisson sera proposé et remplacera le repas sans porc, conformément à la loi EGALIM et celle sur la laïcité.
- Monsieur Philipp DALHEIMER pose la question de la fréquence des repas végétariens proposés.
- Madame le Maire explique le choix du repas végétarien peut se faire à l'année lors de l'inscription, mais également qu'un repas végétarien est proposé chaque semaine à l'ensemble des enfants.
- Madame Charlotte LAFOURCADE indique qu'il aurait été intéressant de pouvoir échanger à ce sujet lors de la commission enfance jeunesse.
- Madame le Maire rappelle que le marché public a été élaboré avec le service marché public de la commune, le service restauration scolaire et l'élu en charge.
- Madame Julie GIRARD explique que la réglementation est très importante en la matière et qu'il n'existe pas de latitude possible pour définir de nouveaux critères. Par ailleurs, c'est la commission de la CAO qui a discuté et statué sur le fournisseur retenu.

- Monsieur Philipp DALHEIMER rappelle que le prix du marché est important car il est de 1 000 000 d'euros sur quatre ans. Il rappelle également que les sujets doivent être abordés en commission, conformément au règlement intérieur du Conseil municipal qu'il cite.
- Madame le Maire rappelle qu'une procédure administrative doit être respectée dans le cadre des marchés publics, que les règles de la loi EGALIM ont été prises en compte par rapport au précédent marché. Elle précise que très peu de fournisseurs peuvent répondre au marché de la commune. Et certains traitiers réputés ne veulent pas prendre de nouveaux marchés car ils préfèrent limiter leur activité et les clients.
- Madame Charlotte LAFOURCADE regrette qu'aucune information précise n'ait été donnée à ce sujet en commission.
- Monsieur Jacques ROBIN précise que les critères d'exigence de la commune auraient tout de même pu être discutés en commission.
- Avant le vote, Madame le Maire indique que le prix unitaire du repas pour la commune est inchangé par rapport au précédent marché.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire,

Vu les dispositions du code de la commande publique,

Vu la délibération DEL2020_047 du 28 mai 2020 donnant la délégation N°4 à Madame le Maire de conclure des marchés publics dont le montant est inférieur à 100 000,00 euros pour les fournitures et services,

Vu le montant maximum de commande toutes périodes confondues de 1 000 000 euros HT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Conseillers en exercice : 27 – Présents : 17 – Votants : 27 – Pour : 27

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision concernant l'accord-cadre et ses possibles avenants relatifs à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, confié à l'entreprise RESO, 10 rue de l'Artisanat, 74140 Douvaine.

V. INTERCOMMUNALITE

1. Mise en œuvre de la gestion en flux des contingents de réservation des logements sociaux locatifs.

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, la commune contracte des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n°2020.145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel. Actuellement la gestion s'effectue en mode « gestion en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. Désormais toutes les réservations seront gérées en flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisé toutes les années.

Pour la transformation du stock en flux, il est acté de partir d'une photographie du stock actuel (hormis pour l'État, dont la réservation est réglementairement fixée à 30 %) qui tiendra compte des conventions en cours de validité et du volume de réservation actuel de chaque réservataire.

Au préalable, il est nécessaire que la commune adopte une convention de réservation avec chaque bailleur ayant du patrimoine sur la commune. Localement, une charte départementale annexée à la convention a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction. La mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté à la commune, en tenant compte des résultats de l'année N – 1 et de l'évolution du parc, fera l'objet d'une mise à jour annuelle de la convention, sans signature d'un avenant. Enfin, la présente convention bilatérale devra intégrer les éventuelles révisions de la charte départementale relative au passage en flux, via la signature d'un avenant.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la mise en œuvre de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux doit être effective au plus tard le 24 novembre 2023.

- Madame Hélène LEVA demande des précisions sur le mode de réattribution des logements sociaux.
- Madame Rosy CHAMAYOU indique que, jusqu'à présent, chaque collectivité avait des appartements attribués dans le parc social. Désormais la commune pourra avoir accès à d'autres logements qui seront plus adaptés à ses besoins, en termes de taille notamment.

- Monsieur Jean-Marc LHERMET demande quels seront les critères pris en compte pour être prioritaire.
- Madame Rosy CHAMAYOU explique que c'est la mise en place de cette nouvelle convention qui le permettra.
- Monsieur Alain GATTELET résume les propos de manière très simple en expliquant qu'auparavant chaque réservataire avait ses appartements et que désormais les appartements sont mis en commun.
- Monsieur Antoine PEREZ s'inquiète des critères de priorité dans les demandes de logements sociaux.
- Madame Rosy CHAMAYOU précise que la méthode doit faire ses preuves et qu'elle devra défendre au mieux les dossiers des demandeurs, comme elle l'a toujours fait. Elle rappelle qu'une fois la délibération adoptée, une convention sera ensuite signée entre la commune et chaque bailleur social.
- Madame le Maire précise que la répartition sera désormais faite avec un pourcentage attribué à la commune sur l'ensemble du parc social. La commune sera donc moins liée à la taille du logement prévu dans le contingent car celui-ci sera un pourcentage et non des logements précis. Elle rappelle que le nombre de logements sociaux dépend du type de garantie de prêt signé avec le bailleur social.
- Monsieur Michel BREASSON aimerait avoir quelques données chiffrées concernant le nombre de logements sociaux appartenant à la commune, au département et à la préfecture.
- Madame Rosy CHAMAYOU indique que la commune compte 172 logements sociaux en totalité.
- Madame le Maire rappelle que la commune entretient de bons rapports avec les bailleurs sociaux et que cela a permis à la commune de pouvoir loger des demandeurs sociaux dans des logements qui n'étaient pas prévus pour elle au départ.

Délibération :

Vu les articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel,

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logement social,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Conseillers en exercice : 27 – Présents : 17 – Votants : 27 – Pour : 27

APPROUVE le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

AUTORISE Madame le Maire à conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la commune.

VI. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

Commission Culture : Rapporteur Madame Jeanne VUAGNOUX

La commission culture informe des prochains événements. Le 30 septembre 2023, de 8 heures à 17 heures, la 10^{ème} édition de la Zone de gratuité organisée par l'association Entraide va se tenir sous le chapiteau.

Différents événements organisés par le CCAS dans le cadre d'Octobre rose auront lieu les 6 et 8 octobre 2023. Le vendredi 6 octobre 2023, le marathon zumba du Tonic Gym Veigy se tiendra au Damier à partir de 20 heures. Le dimanche 8 octobre 2023, une marche est organisée par l'association les Trainees la Grolle. Un rallye avec différents stands tenus par les associations de la commune se tiendra aux abords du chapiteau.

La soirée des nouveaux veigygiens aura lieu le vendredi 6 octobre 2023 à partir de 18H30 à la salle d'animation.

Le samedi 14 octobre 2023 au Damier, la troupe Léman Chaud propose une représentation de leur pièce « Tribulations d'un célib à terre », organisée par l'association Mémoire et Patrimoine.

Le samedi 14 et dimanche 15 octobre 2023, l'association APEV organise l'opération « Vide ta chambre ».

Le 29 octobre 2023, un goûter d'Halloween est organisé sous le chapiteau par l'APEV.

Commission Communication : Rapporteur Madame Jeanne VUAGNOUX

Une réunion de la commission communication s'est tenue le 20 septembre 2023 pour étudier les devis concernant le mobilier urbain numérique.

La commission a retenu l'offre de la société LUMIPLAN. Un totem tactile outdoor devant la mairie sera installé prochainement, il sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Un panneau d'affichage à leds sera placé au Damier. Le lieu reste à préciser avec la commission et la société qui se déplacera fin octobre.

Les deux écrans de télévision (accueil de la mairie et salle du Conseil déplacée dans le hall d'entrée du Damier) diffuseront des informations mises à jour avec les événements des associations et actualités de la commune.

Une application mobile pour l'information citoyenne CITY ONE sera également proposée à tous.

Une seule plateforme gèrera l'ensemble de ces informations et se nomme LUMIPLAY.

Commission Voirie : Rapporteur Monsieur Dominique PETITJEAN

Les travaux de relamping route des Voirons ont été lancés depuis la réunion de démarrage des travaux en septembre 2023. Tous les candélabres passent en leds avec un abaissement de 80% la nuit. Un candélabre aux Verrières a été changé, une armoire en complément de l'alimentation a été ajoutée. Un candélabre au chemin de la Tuilière va être ajouté afin de sécuriser les piétons. Deux projecteurs sur la RD 1005 au niveau du passage piéton des Cabrettes vont passer en leds.

Concernant l'abaissement nocturne, la commune reste sur ce qu'elle a défini, c'est-à-dire une horloge pour abaisser l'éclairage dès 23 heures. Une étude est en cours pour la route de Foncenex et abaisser les six candélabres à Crevy.

Monsieur Dominique PETITJEAN rappelle que la maintenance de l'éclairage public a rencontré quelques difficultés à la rentrée en raison d'un manque d'effectifs au SYANE. Celle-ci a donc dû être retardée, route des Vannées, route des Voirons, carrefour Voirons / Trépets mais les opérations sont désormais réalisées.

Monsieur Dominique PETITJEAN remercie le CCAS pour les décorations d'octobre rose.

- Monsieur Philipp DALHEIMER indique avoir apprécié discuter des modalités de l'éclairage public au PAV de Crevy en septembre 2023 lors de la réunion avec le SYANE. En revanche, il indique ne pas avoir été informé de la réunion de démarrage des travaux aux Voirons. Il demande des précisions sur l'abaissement nocturne qui n'a jamais été étudié en commission.
- Monsieur Dominique PETITJEAN explique que cette dernière réunion a été programmée en quelques jours et que la directrice des services techniques et lui-même étaient présents. Il s'agissait uniquement de lancer les travaux prévus depuis longue date. Il n'y avait pas lieu de convoquer la commission. Concernant le niveau d'éclairage et l'abaissement nocturne, Monsieur Dominique PETITJEAN rappelle que, systématiquement sur la commune, les équipements sont à leds avec un abaissement programmé à 80% la nuit. Il précise que ces éléments ont été définis lors de la rénovation du centre et que la commune continue dans ce sens toutes les rénovations et installations.

Commission Bâtiment : Rapporteur Monsieur Alain GATTELET

Pour l'extension de la crèche et le marché de la halle couverte, le marché de maîtrise d'œuvre est lancé. Le dossier du Contrat de Performance Energétique (CPE) avance, la consultation devrait être lancée d'ici la fin d'année.

Concernant les deux WC publics, à la douane et au parc des Vannées, le terrassement et le raccordement sont réalisés et la fin des travaux est prévue en novembre 2023.

Madame le Maire informe qu'une étude environnementale est demandée pour chaque opération de travaux d'envergure. Pour l'extension du bâtiment de l'espace ABC, la commune a obtenu une subvention de 160 000 euros dans le cadre de la DETR. La subvention pour le local jeunes sera notifiée prochainement par la CAF.

Commission Sport : Rapporteur Monsieur Antoine PEREZ

Dimanche 1^{er} octobre 2023 à 15 heures, le 4^{ème} tour de coupe de France se déroulera au stade de Chens-sur-Leman, avec l'équipe de football senior du CSV. Le match aura lieu entre les équipes de Veigy-Foncenex et Cluses.

Samedi 14 octobre, un tournoi de pétanque est organisé, avec l'association de pétanque, les élus et les agents de la commune.

CCAS : Rapporteur Madame Rosy CHAMAYOU

La prochaine séance de cinéma est prévue le lundi 9 octobre 2023 avec le film « Intouchables ». Madame Rosy CHAMAYOU revient sur Octobre Rose et le déroulement de la journée du dimanche 8 octobre 2023. Après la marche organisée par les Trainees la Grolle, les associations veigyziennes tiendront des stands avec buvette et restauration de 10h30 à 15 heures, autour du chapiteau. Elle remercie les associations et le groupe Na + Na qui fera un concert de 11 heures à midi.

VII. INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS

→ Réhabilitation 22 route des Plantets

Madame le Maire informe de la demande effectuée auprès de deux économistes de la construction pour la réhabilitation de la maison REYMERMIER, acquise par préemption, afin d'obtenir une étude.

→ Achats de parcelles

Deux projets d'achats de terrains par la commune sont actuellement à l'étude en lien avec l'Établissement Public Foncier. L'une des parcelles concerne le centre du village et est accolée à l'école et le parking du Champ-Faviol.

La parcelle pourrait constituer une réserve de foncier proche des équipements actuels et être utilisée pour des futurs équipements publics, comme cela a été discuté en commission sports.

De plus, une autre parcelle située à Foncenex et appartenant au CIAS est proposée à la vente. Il est important que la commune se positionne et puisse prévoir les besoins futurs en termes de foncier.

→ Départs d'agents

Deux agents quittent la collectivité prochainement, l'un au service de la police municipale, et l'autre au service urbanisme. Les recrutements sont lancés, le recrutement pour le poste de responsable urbanisme est toujours ouvert depuis l'hiver dernier et le nombre de candidatures est très faible. Madame le Maire explique qu'il y a du mouvement au niveau du personnel communal, qu'il est difficile de stabiliser les équipes et de recruter sur des profils spécifiques.

→ Route de Ballavais

Au 1^{er} novembre 2023, la commune de Loisin fermera la route de Ballavais. Madame le Maire regrette ce choix car les deux communes sont actuellement reliées par cette route, elle regrette également que la décision ait été prise de manière unilatérale. Le fait que de nombreux automobilistes empruntent cette route pour éviter le rond-point est la principale raison invoquée par la commune de Loisin. Une signalisation, prise en charge par la commune voisine, est prévue mais non réceptionnée à ce jour. L'information a été relayée sur les réseaux sociaux et le site internet de la commune.

→ Nettoyons la Nature

Madame le Maire informe du succès de l'opération Nettoyons la Nature qui a eu lieu le 16 septembre 2023, en présence d'une trentaine de participants et du Conseil municipal des jeunes qui avait organisé une tombola gratuite. Huit lots ont été remis aux participants, ils avaient été offerts par les commerçants de la commune. Madame Jeanne VUAGNOUX souligne que trente-cinq pneus de voiture ont été sortis du bois Saint Hubert. Les services techniques de la commune ont ensuite pris le relai pour le débarrassage.

→ Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

L'élection des nouveaux conseillers municipaux du CMJ s'est tenue le 28 septembre à l'école, permettant de remplacer les enfants partis au collège par sept enfants des classes de CM1. L'investiture aura lieu le samedi 14 octobre 2023 à 11 heures.

→ Dates pour la fin d'année 2023

Les prochains Conseils municipaux se tiendront les vendredis 27 octobre et 8 décembre 2023 à 20 heures.

Le traditionnel repas de fin d'année agents / élus aura lieu le vendredi 15 décembre 2023 et le repas des aînés le dimanche 17 décembre 2023, à la salle d'animation.

→ Observation de la minorité

- Monsieur Philipp DALHEIMER revient sur le Conseil municipal du mois de juin 2023, le fait qu'il ait déploré que Madame le Maire ne venait jamais dans les commissions, et l'article de la majorité de l'Echo du mois de septembre 2023. Il indique que la majorité a cité la minorité de manière incorrecte comme ayant reproché que Madame le Maire ne vienne pas à toutes les commissions, tout en déduisant de manière erronée une méconnaissance de la part de la minorité du fonctionnement. Il ajoute que la liste majoritaire a finalement répondu à la liste minoritaire dans le dernier Echo, alors que la liste majoritaire ne doit pas prendre connaissance de l'article minoritaire avant la publication officielle.
- Les élus de la liste majoritaire s'indignent de ces propos, affirment que la confidentialité est toujours respectée, que seule Madame le Maire qui est directrice de publication a accès aux articles avant la parution officielle de l'Echo. Dans son dernier article, la liste majoritaire souligne qu'elle a répondu aux propos formulés dans le magazine du mois de mai 2023 et aux paroles exprimées par la minorité lors des derniers Conseils municipaux.
- Madame le Maire précise qu'elle-même ne participe pas à la rédaction de l'article d'expression de sa liste. Elle explique par ailleurs qu'il n'est pas étonnant de voir la liste majoritaire réagir face à des articles de la liste minoritaire qui sont le plus souvent à la limite de la correction.

Madame Le Maire clôt les débats à 21H55.

Le Maire
Catherine BASTARD



Secrétaire de séance,
Monsieur Alain GATTELET

